

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Mr Bernard de NARDA.

Présents : Mr Bernard de NARDA, Mme Simonne MALET, Mme Maryvone RINGEVAL, Mr Jean-Yves DEZ, Mr Bernard WANTE, Mme Brigitte BROGNET, Mme Marie-Claude DESSORT, Mme Michèle BISIAUX, Mr Bruno CHARLET, Mme Audrey PETIT, Mr Cyrille PLATEAU, Mme Françoise LEVEAUX, Mr Jean-William HALAT, Mr François PRUVOT, Mme Joëlle BLEUX, Mr Jean-Philippe LAMAND, Mr Grégory PINATEL

Absents : Mme Corinne DELDIQUE, Mr Stéphane POBEREJKO,

Secrétaire de séance : Mr Jean-William HALAT

Date de convocation du conseil municipal : le 21 novembre 2024

Quorum :

Il est procédé à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

Le procès-verbal du conseil municipal du 8 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DU PRÉSENT CONSEIL MUNICIPAL

- | | |
|------|--|
| N°01 | Contrat de groupe assurance statutaire du CDG59 |
| N°02 | Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) |
| N°03 | Réforme des redevances des agences de l'eau au 1 ^{er} janvier 2025 |
| N°04 | Échange de terres entre la commune de Raillencourt Sainte Olle et Mme DEFOSSEZ Geneviève |
| N°05 | Tarifs communaux 2025 |
| N°06 | Indemnité d'éviction Cyrille Plateau (Parcelle N°ZB156) |
| N°07 | Accord sur le montant de la participation communale pour divers travaux organisés par le SIDEC |
| N°08 | Demande de subvention à la Fédération Française de Football (FFF) |
| N°09 | Régime indemnitaire ISFE de la Police Municipale |
| N°10 | Création d'un poste d'agent de maîtrise |
| N°11 | Modification du temps de travail d'un adjoint d'animation titulaire à temps non complet |
| N°12 | Renouvellement des contrats CUI |

Contrat de groupe assurance statutaire du Centre De Gestion 59 du 01/01/2025 au 31/12/2028

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centre de Gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

Considérant que la commune de Raillencourt Sainte Olle a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL.

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024,

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire **REYLENS-CNP** afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire
- Longue maladie/Longue durée
- CTIS
- Temps partiel thérapeutique

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurance statutaire afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'adhésion du contrat de groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune de Raillencourt Sainte Olle.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- le suivi de l'exécution du contrat
- un rôle d'information et de conseil.

Les collectivités et établissements publics participent aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurance. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

M. CHARLET regrette qu'il n'ait pas été consulté sur le sujet au regard de sa précédente profession d'assureur.

M. Le Maire indique que le CDG59 a effectué une mise en concurrence pour les communes lui ayant donné mandat afin de retenir un prestataire unique et de réduire les coûts.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité :

-L'adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025

-De couvrir les risques dans les conditions suivantes :

- Décès sans franchise : 0.24%
- CITIS / Maladie professionnelle : sans franchise : taux 1.33%
- Longue maladie / Longue durée : sans franchise : 1.58%
- Maternité sans franchise : 0.33%
- Maladie ordinaire : franchise de 10 jours fixes : 2.36%

-M. Le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,

-M. Le Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Créé par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, le plan communal de sauvegarde (PCS) est un document ayant pour objet de préparer la réponse communale aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC élaborées par la Préfecture du Nord.

Depuis la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 (dites loi Matras) et son décret d'application n°2022-907 du 20 juin, notre commune étant exposé à un risque sismique de niveau 3 est soumise à l'obligation de se doter d'un plan communal de sauvegarde.

Conformément au dossier département sur les risques majeurs du département du Nord, notre PCS (en PJ N°1) prend en compte les risques naturels et technologiques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrains
- Risque sismique
- Risque d'effondrement
- Engins de guerre
- Risque de transport de matières dangereuses
- Risques liés aux installations industrielles
- Radon

Conformément au décret n°2022-907 du 20 juin 2022, le Plan Communal de Sauvegarde de la commune comporte :

- L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;

- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités ; Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;
- Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre.
Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) (en PJ N°2) prévu à l'article R.125-11 du code de l'environnement est annexé au PCS. Il intègre les éléments relatifs à la protection des populations. Ce document à destination des habitants devra être diffusé à l'ensemble des habitants de la commune.

Son approbation par le Conseil Municipal sera suivie d'un arrêté municipal portant approbation du PCS et sera transmis aux services de l'Etat et à la Communauté d'agglomération de Cambrai. La mise en œuvre du PCS devra faire l'objet d'un exercice tous les cinq ans. Le PCS doit être mis régulièrement à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel et être révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques dans un délai ne pouvant excéder 5 ans.

M. HALAT signale qu'il y a des erreurs dans le document.

Mme BLEUX confirme avoir lu que Mme Ringeval avait encore ses délégations.

Mme PETIT s'interroge sur le fait qu'il s'agit d'un travail de 2 ans et que personne n'ait été consulté pour le rédiger. Elle rajoute que le tableau sur la population nécessitant une attention particulière est non rempli.

Certains élus regrettent la diffusion d'un document aussi lourd quelques jours avant le conseil municipal sans réunion préalable.

M. Le Maire répond que ce document est évolutif au regard des informations qu'il concerne et qu'il y a le DICRIM pour donner les conduites à tenir générales à la population.

M. PRUVOT et Mme PETIT signalent qu'ils ont des responsabilités dans le PCS alors qu'ils ne sont pas au courant.

M. Le Maire souligne qu'il s'agit d'une mise à jour du document et non d'une création.

M. CHARLET propose que le document soit retravaillé car des noms figurent dans le PCS alors qu'ils ne sont pas encore en poste.

M. Le Maire répond qu'il s'agit d'un document opérationnel pour le Sous-Préfet en cas d'évènement grave. Les numéros de téléphone y sont à jour et c'est ce qui importe dans ce genre de document.

Mme MALET suggère à M. DEZ de réunir au plus vite un groupe d'élus pour mettre à jour le P.C.S.

Des élus soulignent que leur refus de voter en l'état le P.C.S n'est en aucun cas une remise en question du travail de l'adjointe administrative mais qu'un tel document doit être travaillé en collectif et avec toutes les bonnes volontés.

M. Le Maire propose de surseoir ce point, que ce document soit retravaillé par les élus qui souhaitent y apporter des modifications et de le représenter au prochain conseil municipal.

M. Le Maire rappelle qu'il est à l'origine de la création du PCS qui devait être créé depuis de nombreuses années.

Il propose néanmoins de procéder au vote du PCS présenté ce soir.

Après discussions les membres du conseil municipal par :

- **5 VOIX POUR** (Mr Bernard de NARDA, Mme Simonne MALET, Mr Jean-Yves DEZ, Mme Brigitte BROGNET, Mme Michèle BISIAUX)

- **9 VOIX CONTRE** (Mr Bruno CHARLET, Mme Audrey PETIT, Mr Cyrille PLATEAU, Mme Françoise LEVEAUX, Mr Jean-William HALAT, Mr François PRUVOT, Mme Joëlle BLEUX, Mr Jean-Philippe LAMAND, Mr Grégory PINATEL)

- **3 ABSTENTIONS** (Mme Maryvone RINGEVAL,, Mr Bernard WANTE,, Mme Marie-Claude DESSERT)

Le PCS n'est pas adopté en l'état.

M. Le Maire prend acte que M. Dez organisera une réunion afin de procéder à la modification des éléments dans le PCS présenté qui ont fait l'objet des discussions.

DÉLIBÉRATION N°2024/11/28-02

Réforme des redevances des agences de l'eau au 1^{er} janvier 2025

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et. D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune Raillencourt Sainte Olle et la Société des Eaux de la ville de Cambrai, entré en vigueur le 25/12/2013 et notamment son article 33 sur le recouvrement et le versement de la part collectivité ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
3. des coefficients de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau Artois Picardie a fixé un tarif de 0.10€/HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que compte tenu de la performance du réseau d'eau potable de la commune de Raillencourt Sainte Olle, la commune peut envisager pour l'année 2025 de fixer la valeur du coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable à 0.5 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 3€/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

-fixent pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.05 euros par mètre cube

-décident que le montant de ce supplément est déterminé, pour l'année 2025 en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global estimé

-précisent que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau (*La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la commune (soit le SGC de Cambrai) en tenant compte de ce taux réduit*)

ÉCHANGE DE TERRES ENTRE LA COMMUNE ET MME DEFOSSEZ GENEVIÈVE

M. Le Maire explique que la commune de Raillencourt Sainte Olle a été sollicitée par Mme Geneviève DEFOSSEZ afin de procéder à l'échange de parcelles de terres entre cette dernière et la commune.

Cet échange se ferait comme indiqué sur le plan en PJ N°3 :

-Parcelle A323 propriété de la commune échangée avec la parcelle A1066 (ex A321) pour une contenance de 8a30ca (parcelles en jaune sur le plan)

-Parcelle A1062 (ex A92) propriété de la commune échangée avec la parcelle A1065 (ex A321) pour une contenance de 4a25ca (parcelles en bleu sur le plan)

Mme BLEUX se demande si la largeur de l'accès est suffisante pour créer une future résidence.

M. PLATEAU explique qu'il aurait fallu demander à Mme DEFOSSEZ de laisser une bande de terre pour élargir l'accès à la parcelle et redonner cette superficie un peu plus loin. Comme c'est elle qui est demandée à faire l'échange, il aurait été plus facile de négocier.

M. CHARLET s'interroge sur la largeur de la bande de terre qui permet d'accéder au terrain qui est de 5 mètres et se demande si elle est suffisante pour créer à terme un lotissement.

M. PRUVOT rajoute qu'il y a quelques années elle avait refusé cette offre.

M. Le Maire propose de surseoir ce point à la prochaine réunion de Conseil Municipal pour permettre de vérifier la constructibilité du terrain dans le PLU communal.

Les membres du Conseil Municipal valident cette proposition.

DÉLIBÉRATION N°2024/11/28-03

Tarifs communaux 2025

Mr le Maire propose aux élus de fixer les tarifs de location des salles des fêtes pour l'année 2025. (Augmentation d'environ 3 % des tarifs)

	COMMUNE		EXTERIEUR	
	2024	2025	2024	2025
Salle du Bas				
Repas SANS Cuisine	270€	278€	474€	488€
Repas AVEC Cuisine	303€	312€	529€	545€
Vin d'honneur (sans cuisine)	195€	201€	265€	273€
Utilisation Brève	55€	57€		
Salle du Haut				
Repas SANS Cuisine	486€	501€	997€	1027€
Repas AVEC Cuisine	540€	556€	1102€	1135€
Vin d'honneur (sans cuisine)	324€	334€	441€	454€
Bâtiment complet				
Avec cuisine	757€	780€	1.588€	1636€

Montant de la caution pour les locations : Location sans cuisine (400€), location avec cuisine (600€), bâtiment complet (1.000€)

SALLE DES FETES LA MARLIERE	COMMUNE		EXTERIEUR	
	2024	2025	2024	2025
Tarifs				
Salle + cuisine	324€	334€	496€	511€
Salle + cuisine +extension	368€	379€	562€	579€
Vin d'honneur	216€	222€	331€	341€
Vin d'honneur avec extension	260€	268€	375€	386€
Utilisation brève	55€	57€		

Caution pour toutes les locations : 300€

ASSOCIATIONS	Si nettoyage effectué par la commune	
	2024	2025
Tarifs (location gratuite)		
<u>Le Tordoir</u> Salle du Bas	60€	62€
Le Tordoir Salle du Haut	90€	93€
La Marlière	60€	62€

Les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité ces tarifs pour l'année 2025.

DÉLIBÉRATION N°2024/11/28-04

Indemnité d'éviction Cyrille Plateau (Parcelle N°ZB156)

M. Le Maire rappelle que par délibération 2024/10/08-09, le Conseil Municipal a procédé à la modification du bail contracté entre la commune et M. Cyrille Plateau. Cette modification concernait la réduction de 215m² de la parcelle louée N°ZD156.

Cette réduction de parcelle entraîne le paiement d'une indemnité d'éviction à M. Plateau.

Après renseignements pris auprès de la FDSEA, syndicat agricole, M. Plateau peut prétendre à une indemnité de 318,85€.

M. Cyrille PLATEAU, membre du Conseil Municipal et concerné par l'affaire, ne prend pas part au vote.

Les membres du Conseil Municipal valident par 16 voix POUR le paiement de l'indemnité d'éviction du montant indiqué à M. Cyrille Plateau.

DÉLIBÉRATION N°2024/11/28-05

Accord sur le montant de la participation communale pour divers travaux organisés par le SIDEC

Le SIDEC assure, par transfert de compétence, les maîtrises d'œuvre et d'ouvrage pour l'éclairage public, l'équipement d'infrastructures sportives et la signalisation lumineuse tricolore.

1. Une intervention a eu lieu le 31/05/2024 dans la commune :

Constatation défaillance de l'éclairage au Boulodrome face au 1406 route d'Arras : **247.50€**

2. Une rénovation de l'éclairage public est prévue à la résidence de l'estoet et rue d'Haynecourt pour un montant total de 263 911,93€/HT.

La participation communale serait de 123 243,86€ selon le plan de financement prévisionnel effectué par le SIDEC.

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les montants de la participation communale concernant les travaux du SIDEC repris ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°2024/11/28-06

Demande de subvention à la Fédération Française de Football (FFF)

Le SIDEC assure, par transfert de compétence, les maîtrises d'œuvre et d'ouvrage pour l'éclairage public, l'équipement d'infrastructures sportives et la signalisation lumineuse tricolore.

Un projet de création quatre mats de 14M composés chacun de deux projecteurs LED au stade René Defer (situé rue Pasteur) est diligenté par le SIDEC.

Une subvention de la Fédération Française de Football (FFF) pourrait être obtenue d'un montant maximal de 10 000€ dans le cadre du fonds d'aide au football amateur.

Les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité M. Le Maire :

- à solliciter cette subvention auprès de la FFF
- à signer les documents afférents à cette demande.

DÉLIBÉRATION N°2024/11/28-07

Régime indemnitaire ISFE de la Police Municipale

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires,

dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Le CST du CDG59 a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 11 octobre 2024.

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'un policier municipal pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Sur le rapport de Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2025 l'**indemnité spéciale de fonction et d'engagement** (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale *qui se décomposera comme suit :*

PART FIXE DE L'ISFE

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel de *19 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

PART VARIABLE DE L'ISFE

Son montant sera de 400€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

↳ 1^{ère} partie (50% du montant annuel) liée à l'appréciation des résultats de l'évaluation individuelle

Excellent, très bon : 100% du montant de la 1^{ère} part

Bon : 80% du montant de la 1^{ère} part

A parfaire : 50% du montant de la 1^{ère} part

Non satisfaisant : 0% du montant de la 1^{ère} part

↳ 2^{ème} partie (50% du montant annuel) liée au présentéisme

Les jours d'absence pour congés maladie seront comptabilisés annuellement. Le montant de la 2^{ème} partie sera diminué de manière graduée comme suit :

Nombre de jours d'absence	Pourcentage du montant de la 2 ^{ème} partie
De 0 à 10 jours	100%
De 11 à 20 jours	50%
Au-delà de 21 jours	0%

Le versement de la part variable sera supprimé en cas de congé longue durée, congé longue maladie, congé grave maladie, congé pour maladie professionnelle, accident de service. Le versement de la part variable sera maintenu pendant les congés annuels, maternité, paternité ou adoption et le temps partiel thérapeutique.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2025 l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale comme détaillé ci dessus.

DÉLIBÉRATION N°2024/11/28-08

Création d'un poste d'emploi permanent à temps complet : agent de maîtrise

Suite au départ en retraite le 31 janvier 2025 de M. Dominique LELY, agent de maîtrise principal de la commune, une annonce a été publiée sur le site emploi territorial pour prévoir son remplacement à compter du 1^{er} février 2025.

Divers candidats ont été reçus en mairie. Un de ces derniers, titulaire du grade d'agent de maîtrise, a été choisi par M. Le Maire et l'adjoint aux travaux.

L'article L313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité:

- la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} février 2025.
- l'inscription des crédits nécessaires au budget 2025.
- la modification du tableau des effectif.

DÉLIBÉRATION N°2024/11/28-09

Modification du temps de travail d'un adjoint d'animation titulaire à temps non complet

Lors de la commission emploi/finances qui s'est tenue le 5 septembre 2024, il a été évoqué l'augmentation de la durée du temps de travail de Mme LEGRAND Delphine.

Actuellement, son temps de travail est de 23.25h/semaine. Il passerait à 31h/semaine avec 8 semaines de centre aéré à effectuer. Cette augmentation de temps de travail doit permettre de faciliter l'organisation des centres aérés pendant les petites vacances scolaires.

La modification de ce temps de travail étant supérieure à 10 % la saisine du Comité Social Territorial (CST) est nécessaire.

Lors de la réunion du CST du 11 octobre 2024, il a été un avis favorable sur le projet de délibération envoyé.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal autorisent:

- la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (23,25 heures hebdomadaires)

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (31 heures hebdomadaires),
- l'inscription des crédits suffisants au budget de l'exercice 2025.

DÉLIBÉRATION N°2024/11/28-10

Renouvellement des contrats CUI

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

L'aide mensuelle à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est d'un montant allant de 35% à 50% selon le motif de l'éloignement à l'emploi de la personne concernée. Seules les 26 premières heures hebdomadaires sont concernées par cette prise en charge.

Actuellement sur les deux postes (du 10 juin au 9 décembre 2024) créés par délibération 2024/05/30-05 seul un est pourvu.

Les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité :

-le renouvellement à compter du 10 décembre 2024 un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences. Les missions confiées à cet agent seront l'entretien de la voirie et des espaces verts.

-la création à compter du 1^{er} janvier 2025 un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences. Les missions confiées à cet agent seront l'entretien de la voirie et des espaces verts

-de fixer la durée de ces deux contrats d'accompagnement à l'emploi à 6 mois chacun à compter de la date de recrutement.

-de fixer la durée de travail à 35h/semaine

-de fixer la rémunération au SMIC horaire

-M. Le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ces recrutements et à signer tous les documents afférents.

-l'inscription au budget 2025 des crédits correspondants

La séance est levée à 20 heures 35 minutes

Le secrétaire de séance

Jean-William HALAT



Le Maire

Bernard de NARDA

